



Randon Margeride
Communauté de Communes

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende

RIEUTORT DE RANDON - CTE DE COMMUNES RANDON-MARGERIDE

Procès verbal

Le vendredi 21 novembre 2025 à 9h00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 14 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Francis SAINT-LEGER.
Secrétaire de la séance : Guy GALTIER

Présents : Franck BACHELARD Arnaud GIBELIN Gisèle GERBAL Jean-Luc GOAREGUER
Jacqueline LIZZANA Michèle PIEJOUJAC Didier MATHIEU Christian PASCON Alain RAYNALDY
Laurent RICHARD Serge ROMIEU Francis SAINT-LEGER Julien TUFFERY

Représentés : Francis GIBERT représenté par Laurent RICHARD Pierre-Emile SYLVAIN
représenté par André THEROND Murielle TEISSEDRE représentée par Jean-Louis ALLE

Absents et excusés : Maxime ATGER Lydie JOURDAN Claude ROLLAND Eric ROUX

Ordre du jour :

1. Approbation PV Séance du 8 avril 2025
2. Fonds de concours 2025
3. Convention et délibérations LEADER :
 - Signature convention aides économiques LEADER
 - Projet MEUTMATAH
 - Projet VIALIS
 - Projet AUBERGE DE LA BARAQUE DE LA GRANGE
 - Projet RESTAURATION DU FOUR À PAIN DU MOULIN DES 2 RIEUX
4. Conventions avec le département :
 - Immobilier d'entreprise
 - Immobilier touristique
5. Demande de subvention Gendarmerie
6. Vente lot ZA LE CHASTEL
7. Décisions modificatives
8. Personnel :
 - Création de poste
 - Participation prévoyance
 - Convention service médecine CDG48
9. Assainissement : tarification passage caméra
10. Facturation écoles sorties piscine
11. Approbation des statuts modifiés syndicat mixte du bassin du Lot Amont et Dourdou
12. Approbation des statuts du SDEE

Délibérations du conseil :

APPROBATION DU PV DE SEANCE DU 8 AVRIL 2025 (N° DE_059_2025)

Après avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil communautaire décide de :

Date de réception de l'AR: 28/04/2026
048-200069102-DE_006_2026-DE
A G E D I

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS 2025 - COMMUNE D'ARZENC-DE-RANDON (N° DE_060_2025)

Considérant que la somme de 300.000 € a été inscrite au budget primitif 2025 de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE afin de soutenir les projets des Communes dans le cadre d'un fonds de concours,

Considérant que la Commune d'ARZENC-DE-RANDON a transmis une demande de fonds de concours portant sur un projet de réhabilitation de l'ancienne mairie,

Considérant que ce fonds de concours est plafonné à 50% du reste à charge des communes,

Vu le règlement d'attribution dudit fonds de concours approuvé par délibération DE_042_2025 du 8 avril 2025,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fond de concours sollicité à hauteur de 20.000,00 € n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément aux plans de financement ci-dessous :

DÉPENSES		RECETTES		
PROJETS	MONTANT HT	FINANCEURS	MONTANT	%
Réhabilitation ancienne mairie	170 000,00 €	DETR	70 220,00 €	40,00 %
Honoraires architecte	5 550,00 €	DEPARTEMENT	32 000,00 €	18,20 %
		CC RANDON-MARGERIDE	20 000,00 €	11,40 %
		Auto-financement	53 330,00 €	30,40 %
TOTAL	175 550,00 €	TOTAL	175 550,00 €	100 %

Le Conseil Communautaire après délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune d'ARZENC-DE-RANDON en vue de participer au financement des travaux visés précédemment, à hauteur de 20 000 €,
- AUTORISE le Président à procéder au versement sur présentation des justificatifs correspondants et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS 2025 - COMMUNE DE CHAUDEYRAC (N° DE_061_2025)

Considérant que la somme de 300.000 € a été inscrite au budget primitif 2025 de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE afin de soutenir les projets des Communes dans le cadre d'un fonds de concours,

Considérant que la Commune de CHAUDEYRAC a transmis une demande de fonds de concours portant sur un projet de rénovation de la salle polyvalente,

Considérant que ce fonds de concours est plafonné à 50% du reste à charge des communes,

Vu le règlement d'attribution dudit fonds de concours approuvé par délibération DE_042_2025 du 8 avril 2025,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fond de concours sollicité à hauteur de 20.000,00 € n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément aux plans de financement ci-dessous :

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026
Date de réception de l'AR: 28/04/2026
048-200069102-DE_006_2026-DE
A G E D I

DÉPENSES		RECETTES		
PROJETS	MONTANT HT	FINANCEURS	MONTANT	%
Aménagement et réparation des chemins	42 556,55 €	CC RANDON-MARGERIDE	20 000,00 €	47,00 %
		Auto-financement	22 556,55 €	53,00 %
TOTAL	42 556,55 €	TOTAL	42 556,55 €	100 %

Le Conseil Communautaire après délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de CHAUDEYRAC en vue de participer au financement des travaux visés précédemment, à hauteur de 20 000 €,
- AUTORISE le Président à procéder au versement sur présentation des justificatifs correspondants et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS 2025 - COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DE-RANDON (N° DE_062_2025)

Considérant que la somme de 300.000 € a été inscrite au budget primitif 2025 de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE afin de soutenir les projets des Communes dans le cadre d'un fonds de concours,

Considérant que la Commune de CHÂTEAUNEUF-DE-RANDON a transmis une demande de fonds de concours portant sur un projet d'aménagement des locaux d'une antenne pharmacie,

Considérant que ce fonds de concours est plafonné à 50% du reste à charge des communes,

Vu le règlement d'attribution dudit fonds de concours approuvé par délibération DE_042_2025 du 8 avril 2025,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fond de concours sollicité à hauteur de 20.000,00 € n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément aux plans de financement ci-dessous :

DÉPENSES		RECETTES		
PROJETS	MONTANT HT	FINANCEURS	MONTANT	%
Création pharmacie	37 323,97 €	CC RANDON-MARGERIDE	18 661,98 €	50 %
		Auto-financement	18 661,99 €	50 %
TOTAL	37 323,97 €	TOTAL	37 323,97 €	100 %

Le Conseil Communautaire après délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de CHÂTEAUNEUF-DE-RANDON en vue de participer au financement des travaux visés précédemment, à hauteur de 18 661,98 €,
- AUTORISE le Président à procéder au versement sur présentation des justificatifs correspondants et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS 2025 - COMMUNE DE LA PANOUSE (N° DE_063_2025)

Considérant que la somme de 300.000 € a été inscrite au budget primitif 2025 de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE afin de soutenir les projets des Communes dans le cadre d'un fonds de concours,

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026
Date de reception de l'AR: 28/04/2026
048-200069102-DE_006_2026-DE
A G E D I

Considérant que la Commune de LA PANOUSE a transmis une demande de fonds de concours portant sur un projet d'extension du cimetière,
 Considérant que ce fonds de concours est plafonné à 50% du reste à charge des communes,
 Vu le règlement d'attribution dudit fonds de concours approuvé par délibération DE_042_2025 du 8 avril 2025,
 Considérant que le dossier de demande est complet,
 Considérant que le montant du fond de concours sollicité à hauteur de 20.000,00 € n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément aux plans de financement ci-dessous :

DÉPENSES		RECETTES		
PROJETS	MONTANT HT	FINANCEURS	MONTANT	%
Extension du cimetière de La Panouse	194 747,60 €	DETR	111 874,00 €	57,40 %
		Conseil Départemental	20 662,00 €	10,60 %
		CC RANDON-MARGERIDE	20 000,00 €	10,30 %
		Auto-financement	42 211,60 €	21,70 %
TOTAL	194 747,60 €	TOTAL	194 747,60 €	100 %

- Le Conseil Communautaire après délibéré et à l'unanimité,
- APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de LA PANOUSE en vue de participer au financement des travaux visés précédemment, à hauteur de 20 000 €,
 - AUTORISE le Président à procéder au versement sur présentation des justificatifs correspondants et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS 2025 - COMMUNE DU CHASTEL NOUVEL (N° DE_064_2025)

Considérant que la somme de 200.000 € a été inscrite au budget primitif 2025 de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE afin de soutenir les projets des Communes dans le cadre d'un fonds de concours,
 Considérant que la Commune du CHASTEL-NOUVEL a transmis une demande de fonds de concours portant sur la réalisation d'une opération de travaux de voirie et de stationnements,
 Considérant que ce fonds de concours est plafonné à 50% du reste à charge des communes,
 Vu le règlement d'attribution dudit fonds de concours approuvé par délibération DE_042_2025 du 8 avril 2025,
 Considérant que le dossier de demande est complet,
 Considérant que le montant du fond de concours sollicité à hauteur de 20.000,00 € n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément aux plans de financement ci-dessous :

DÉPENSES		RECETTES		
PROJETS	MONTANT HT	FINANCEURS	MONTANT	%
Installation ombrière + création 2 parkings	59 530,60 €	CC RANDON-MARGERIDE	20 000,00 €	33,60 %
		Autofinancement	39 530,60 €	66,40 %
TOTAL	59 530,60 €	TOTAL	59 530,60 €	100 %

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026
 Date de réception de l'AR: 28/04/2026
 048-200069102-DE_006_2026-DE
 A G E D I

Le Conseil Communautaire après délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune du CHASTEL-NOUVEL en vue de participer au financement des travaux visés précédemment, à hauteur de 20 000 €,
- AUTORISE le Président à procéder au versement sur présentation des justificatifs correspondants et à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS 2025 - COMMUNE DE GRANDRIEU (N° DE_065_2025)

Considérant que la somme de 300.000 € a été inscrite au budget primitif 2025 de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE afin de soutenir les projets des Communes dans le cadre d'un fonds de concours,

Considérant que la Commune de GRANDRIEU a transmis une demande de fonds de concours portant sur un projet de mise aux normes de l'aire naturelle de camping de GRANDRIEU,

Considérant que ce fonds de concours est plafonné à 50% du reste à charge des communes,

Vu le règlement d'attribution dudit fonds de concours approuvé par délibération DE_042_2025 du 8 avril 2025,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fond de concours sollicité à hauteur de 20.000,00 € n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément aux plans de financement ci-dessous :

DÉPENSES		RECETTES		
PROJETS	MONTANT HT	FINANCEURS	MONTANT	%
Mise aux normes aire naturelle de camping de GRANDRIEU	458 441,37 €	DETR	119 610,00 €	60,00 %
		CC RANDON-MARGERIDE	20 000,00 €	4,50 %
		Auto-financement	318 831,37 €	69,50 %
TOTAL	458 441,37 €	TOTAL	458 441,37 €	100 %

Le Conseil Communautaire après délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de GRANDRIEU en vue de participer au financement des travaux visés précédemment, à hauteur de 20 000 €,
- AUTORISE le Président à procéder au versement sur présentation des justificatifs correspondants et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS 2025 - COMMUNE DE LACHAMP-RIBENNES (N° DE_066_2025)

Considérant que la somme de 300.000 € a été inscrite au budget primitif 2025 de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE afin de soutenir les projets des Communes dans le cadre d'un fonds de concours,

Considérant que la Commune de LACHAMP-RIBENNES a transmis une demande de fonds de concours portant sur un projet de rénovation de la cantine de l'école publique et de la salle polyvalente,

Considérant que ce fonds de concours est plafonné à 50% du reste à charge des communes,

Vu le règlement d'attribution dudit fonds de concours approuvé par délibération DE_042_2025 du 8 avril 2025,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fond de concours sollicité à hauteur de 20.000,00 € n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

conformément aux plans de financement ci-dessous :

Date de réception de l'AR: 28/04/2026
048-200069102-DE_006_2026-DE
A G E D I

DÉPENSES		RECETTES		
PROJETS	MONTANT HT	FINANCEURS	MONTANT	%
Rénovation de la cantine de l'école publique et de la salle polyvalente	437 974,97 €	ETAT - DSIL	136 756,00 €	31,20 %
		FONDS VERTS	31 101,00 €	7,10 %
		Département	54 702,00 €	12,50 %
		SDEE	18 682,00 €	4,30 %
		CC RANDON-MARGERIDE	20 000,00 €	4,60 %
		Auto-financement	53 330,00 €	40,30 %
TOTAL	437 974,97 €	TOTAL	437 974,97 €	100 %

- Le Conseil Communautaire après délibéré et à l'unanimité,
- APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de LACHAMP-RIBENNES en vue de participer au financement des travaux visés précédemment, à hauteur de 20 000 €,
 - AUTORISE le Président à procéder au versement sur présentation des justificatifs correspondants et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS 2025 - COMMUNE DES LAUBIES (N° DE_067_2025)

Considérant que la somme de 300.000 € a été inscrite au budget primitif 2025 de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE afin de soutenir les projets des Communes dans le cadre d'un fonds de concours,

Considérant que la Commune des LAUBIES a transmis une demande de fonds de concours portant sur la réalisation d'une opération de réfection de deux réservoirs d'eau potable,

Considérant que ce fonds de concours est plafonné à 50% du reste à charge des communes,

Vu le règlement d'attribution dudit fonds de concours approuvé par délibération DE_042_2025 du 8 avril 2025,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fond de concours sollicité à hauteur de 20.000,00 € n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément aux plans de financement ci-dessous :

DÉPENSES		RECETTES		
PROJETS	MONTANT HT	FINANCEURS	MONTANT	%
Réfection de deux réservoirs d'eau potable	43 847,00 €	CC RANDON-MARGERIDE	20 000,00 €	45,60 %
		Auto-financement	23 847,60 €	54,40 %
TOTAL	43 847,00 €	TOTAL	43 847,60 €	100 %

- Le Conseil Communautaire après délibéré et à l'unanimité,
- APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune des LAUBIES en vue de participer au financement des travaux visés précédemment, à hauteur de 20 000 €,
 - AUTORISE le Président à procéder au versement sur présentation des justificatifs correspondants et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026

Date de réception de l'AR: 28/04/2026

048-200069102-DE_006_2026-DE

A G E D I

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS 2025 - COMMUNE DE MONTS-DE-RANDON (N° DE_068_2025)

Considérant que la somme de 200.000 € a été inscrite au budget primitif 2025 de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE afin de soutenir les projets des Communes dans le cadre d'un fonds de concours,

Considérant que la Commune de MONTS-DE-RANDON a transmis une demande de fonds de concours portant sur un projet d'aménagement de la place du foirail de Rieutort-de-Randon,

Considérant que ce fonds de concours est plafonné à 50% du reste à charge des communes,

Vu le règlement d'attribution dudit fonds de concours approuvé par délibération DE_042_2025 du 8 avril 2025,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fond de concours sollicité à hauteur de 20.000,00 € n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément aux plans de financement ci-dessous :

DÉPENSES		RECETTES		
PROJETS	MONTANT HT	FINANCEURS	MONTANT	%
Aménagement place du foirail Rieutort-de-Randon	494 326,29 €	DETR	296 595,77 €	60,00 %
		CC RANDON-MARGERIDE	20 000,00 €	4,00 %
		Auto-financement	177 730,52 €	50,00 %
TOTAL	494 326,29 €	TOTAL	494 326,29 €	100 %

Le Conseil Communautaire après délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de MONTS-DE-RANDON en vue de participer au financement des travaux visés précédemment, à hauteur de 20 000,00 €,
- AUTORISE le Président à procéder au versement sur présentation des justificatifs correspondants et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS 2025 - COMMUNE DE PIERREFICHE (N° DE_069_2025)

Considérant que la somme de 300.000 € a été inscrite au budget primitif 2025 de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE afin de soutenir les projets des Communes dans le cadre d'un fonds de concours,

Considérant que la Commune de PIERREFICHE a transmis une demande de fonds de concours portant sur un projet de voirie,

Considérant que ce fonds de concours est plafonné à 50% du reste à charge des communes,

Vu le règlement d'attribution dudit fonds de concours approuvé par délibération DE_042_2025 du 8 avril 2025,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fond de concours sollicité à hauteur de 20.000,00 € n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément aux plans de financement ci-dessous :

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026
Date de réception de l'AR: 28/04/2026
048-200069102-DE_006_2026-DE
A G E D I

DÉPENSES		RECETTES		
PROJETS	MONTANT HT	FINANCEURS	MONTANT	%
Programme voirie 2025	44 585,00 €	Département	3 682,00 €	8,30 %
		CC RANDON-MARGERIDE	20 000,00 €	44,90 %
		Auto-financement	20 903,00 €	46,80 %
TOTAL	44 585,00 €	TOTAL	44 585,00 €	100 %

- Le Conseil Communautaire après délibéré et à l'unanimité,
- APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de PIERREFICHE en vue de participer au financement des travaux visés précédemment, à hauteur de 20 000 €,
 - AUTORISE le Président à procéder au versement sur présentation des justificatifs correspondants et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS 2025 - COMMUNE DE SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE (N° DE_070_2025)

Considérant que la somme de 300.000 € a été inscrite au budget primitif 2025 de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE afin de soutenir les projets des Communes dans le cadre d'un fonds de concours,

Considérant que la Commune de SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE a transmis une demande de fonds de concours portant sur l'isolation extérieure de l'ancienne école et la réfection de la voie communale au lieu-dit Rabeyrolles,

Considérant que ce fonds de concours est plafonné à 50% du reste à charge des communes,

Vu le règlement d'attribution dudit fonds de concours approuvé par délibération DE_042_2025 du 8 avril 2025,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fond de concours sollicité à hauteur de 20.000,00 € n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément aux plans de financement ci-dessous :

DÉPENSES		RECETTES		
PROJETS	MONTANT HT	FINANCEURS	MONTANT	%
Isolation extérieure ancienne école	16 392,00 €	ETAT - DSIL	4 917,68 €	14,69 %
Réfection voie communale Rabeyrolles	17 091,00 €	Département	6 879,20 €	20,55 %
		CC RANDON-MARGERIDE	10 843,06 €	32,38 %
		Auto-financement	10 843,06 €	32,38 %
TOTAL	33 483,00 €	TOTAL	33 483,00 €	100 %

- Le Conseil Communautaire après délibéré et à l'unanimité,
- APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE en vue de participer au financement des travaux visés précédemment, à hauteur de 10 843,06 €,
 - AUTORISE le président à procéder au versement sur présentation des justificatifs correspondants à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026

Date de réception de l'AR: 28/04/2026

048-200069102-DE_006_2026-DE

A G E D I

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS 2025 - COMMUNE DE SAINT-GAL (N° DE_071_2025)

Considérant que la somme de 300.000 € a été inscrite au budget primitif 2025 de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE afin de soutenir les projets des Communes dans le cadre d'un fonds de concours,

Considérant que la Commune de SAINT-GAL a transmis une demande de fonds de concours portant sur la rénovation énergétique de bâtiments communaux, la mise en place de l'adressage et la réalisation d'un ossuaire communal,

Considérant que ce fonds de concours est plafonné à 50% du reste à charge des communes,

Vu le règlement d'attribution dudit fonds de concours approuvé par délibération DE_042_2025 du 8 avril 2025,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fond de concours sollicité à hauteur de 20.000,00 € n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément aux plans de financement ci-dessous :

DÉPENSES		RECETTES		
PROJETS	MONTANT HT	FINANCEURS	MONTANT	%
Rénovation énergétique bâtiments communaux	42 832,93 €	CC RANDON-MARGERIDE	20 000,00 €	39,00 %
Mise en place de l'adressage	2 384,40 €	Auto-financement	30 973,73 €	61,00 %
Réalisation d'un ossuaire	5 726,40 €			
TOTAL	50 943,73 €	TOTAL	50 943,73 €	100 %

Le Conseil Communautaire après délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de SAINT-GAL en vue de participer au financement des travaux visés précédemment, à hauteur de 20 000 €,
- AUTORISE le Président à procéder au versement sur présentation des justificatifs correspondants et à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS 2025 - COMMUNE DE SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE (N° DE_072_2025)

Considérant que la somme de 300.000 € a été inscrite au budget primitif 2025 de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE afin de soutenir les projets des Communes dans le cadre d'un fonds de concours,

Considérant que la Commune de SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE a transmis une demande de fonds de concours portant sur l'achat de matériel de déneigement (Tracteur, étrave et saleuse),

Considérant que ce fonds de concours est plafonné à 50% du reste à charge des communes,

Vu le règlement d'attribution dudit fonds de concours approuvé par délibération DE_042_2025 du 8 avril 2025,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fond de concours sollicité à hauteur de 20.000,00 € n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément aux plans de financement ci-dessous :

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026
Date de réception de l'AR: 28/04/2026
048-200069102-DE_006_2026-DE
A G E D I

DÉPENSES		RECETTES		
PROJETS	MONTANT HT	FINANCEURS	MONTANT	%
Achat de matériels de déneigement (Tracteur, épareuse, saleuse)	140 300,00 €	DETR	56 120,00 €	40,00 %
		CC RANDON-MARGERIDE	20 000 ,00 €	14,25 %
		Auto-financement	64 180,00 €	45,75 %
TOTAL	140 300,00 €	TOTAL	140 300,00 €	100 %

- Le Conseil Communautaire après délibéré et à l'unanimité,
- APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE en vue de participer au financement des travaux visés précédemment, à hauteur de 20 000 €,
 - AUTORISE le Président à procéder au versement sur présentation des justificatifs correspondants et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS 2025 - COMMUNE DE SAINT-PAUL-LE-FROID (N° DE_073_2025)

Considérant que la somme de 300.000 € a été inscrite au budget primitif 2025 de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE afin de soutenir les projets des Communes dans le cadre d'un fonds de concours,

Considérant que la Commune de SAINT-PAUL-LE-FROID a transmis une demande de fonds de concours portant sur un projet d'aménagement du chemin des Salelles,

Considérant que ce fonds de concours est plafonné à 50% du reste à charge des communes,

Vu le règlement d'attribution dudit fonds de concours approuvé par délibération DE_042_2025 du 8 avril 2025,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fond de concours sollicité à hauteur de 20.000,00 € n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément aux plans de financement ci-dessous :

DÉPENSES		RECETTES		
PROJETS	MONTANT HT	FINANCEURS	MONTANT	%
Aménagement chemin des Salelles	46 033,00 €	CC RANDON-MARGERIDE	20 000,00 €	43,40 %
		Auto-financement	26 033,00 €	56,60 %
TOTAL	46 033,00 €	TOTAL	46 033,00 €	100 %

- Le Conseil Communautaire après délibéré et à l'unanimité,
- APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de SAINT-PAUL-LE-FROID en vue de participer au financement des travaux visés précédemment, à hauteur de 20 000 €,
 - AUTORISE le Président à procéder au versement sur présentation des justificatifs correspondants et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026
Date de reception de l'AR: 28/04/2026
048-200069102-DE_006_2026-DE
A G E D I

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS 2025 - COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX (N° DE_074_2025)

Considérant que la somme de 300.000 € a été inscrite au budget primitif 2025 de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE afin de soutenir les projets des Communes dans le cadre d'un fonds de concours,

Considérant que la Commune de SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX a transmis une demande de fonds de concours portant sur la réalisation d'une opération d'enfouissement des réseaux,

Considérant que ce fonds de concours est plafonné à 50% du reste à charge des communes,

Vu le règlement d'attribution dudit fonds de concours approuvé par délibération DE_042_2025 du 8 avril 2025,

Considérant que le dossier de demande est complet,

Considérant que le montant du fond de concours sollicité à hauteur de 20.000,00 € n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément aux plans de financement ci-dessous :

DÉPENSES		RECETTES		
PROJETS	MONTANT HT	FINANCEURS	MONTANT	%
Enfouissement des réseaux	51 336,00 €	CC RANDON-MARGERIDE	20 000,00 €	39,00 %
		Auto-financement	31 336,00 €	61,00 %
TOTAL	51 336,00 €	TOTAL	51 336,00 €	100 %

Le Conseil Communautaire après délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX en vue de participer au financement des travaux visés précédemment, à hauteur de 20 000 €,
- AUTORISE le Président à procéder au versement sur présentation des justificatifs correspondants et à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

CONVENTION ENTRE LA RÉGION, LE GROUPEMENT D'ACTIONS LOCALES LEADER TERRES DE VIE EN LOZÈRE ET LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES DE SON PÉRIMÈTRE POUR LA MISE EN PLACE D'AIDES ÉCONOMIQUES DANS LE CADRE SPÉCIFIQUE DES CONTREPARTIES DES AIDES LEADER (N° DE_075_2025)

Vu le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2022/AP-11/03 de l'Assemblée plénière du Conseil Régional en date du 25 novembre 2022 pour la période 2022-2026 ;

Vu la nécessité d'une contrepartie publique nationale exigée par le programme LEADER telle que résultant des dispositions relatives au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural résultant du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA) et par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen Agricole et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et de l'ordonnance n°2022 68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural au titre de la programmation débutant en 2023.

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026
Date de réception de l'AR: 28/04/2026
048-200069102-DE_006_2026-DE
A G E D I

Dans le cadre exclusif des contreparties LEADER, la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE choisit de participer au soutien des entreprises de son territoire, dans le domaine économique ;

Conformément à l'article L151L.2.II du CGCT, la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE interviendra en application des dispositifs régionaux en vigueur à la date d'attribution du financement et selon les règles européennes applicables et ce uniquement pour des demandes d'aide déposées dans le cadre du programme LEADER. Pour chaque dossier déposé dans le cadre d'un cofinancement public appelant l'aide du fonds Européen LEADER, l'instruction de la demande de participation de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE sera assurée par ses services administratifs en application des dispositifs régionaux. La décision d'attribution d'une éventuelle subvention aux projets présentés sera prise par le conseil communautaire et le versement de la subvention s'effectuera par les services de la collectivité.

L'ensemble des communautés de communes du GAL Terres de vie Lozère, la Région Occitanie et ledit GAL seront signataires de la convention prévue à cet effet.

Il est proposé de :

VALIDER la participation dans le domaine économique, de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE en soutien aux entreprises de son territoire dans le cadre de la contrepartie publique attendue pour lever le fonds européen LEADER ;

APPROUVER le projet de convention tel que joint en annexe ;

AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces inhérentes au dossier.

après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil communautaire,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec l'association Terres de vie en Lozère, les autres Communautés de Communes et la Région Occitanie.

PROGRAMME LEADER - ENTREPRISE "MEUTMATAH" NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT (N° DE_076_2025)

Le Président rappelle à l'assemblée que le programme LEADER est un dispositif destiné au développement rural d'un territoire permettant l'accompagnement des projets privés et publics via des fonds LEADER.

Dans le cadre de ce programme, la communauté de Communes RANDON-MARGERIDE a été sollicitée pour le projet de l'entreprise Meutmatah qui souhaite développer son activité de chiens de traîneaux nordiques sur la station pleine nature des Bouviers, située sur la Commune de SAINT-PAUL-LE-FROID, avec notamment l'achat de nouveaux matériels.

Cette entreprise a déposé un dossier auprès du LEADER et la Communauté de Communes est sollicitée en tant que co-financeur sur ce projet.

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026
Date de réception de l'AR: 28/04/2026
048-200069102-DE_006_2026-DE
A G E D I

Vu la délibération DE_007_1_2025 "PROGRAMME LEADER - ENTREPRISE "MEUTMATAH"
COMMUNE DE SAINT-PAUL-LE-FROID"

Le plan de financement a été modifié sur ce projet, Il convient donc d'approuver ce nouveau plan de financement :

CHARGES			PRODUITS		
Intitulé des dépenses	Montant TTC	%	Dénomination financeur	Montant	%
Matériel, équipement pour balades en chien de traîneaux	26 031,00 €	100 %	FEADER-Leader	16 659,84 €	64 %
			CC RANDON-MARGERIDE	4 164,96 €	16 %
			Autofinancement	5 206,20 €	20 %
TOTAL CHARGES	26 031,00 €	100 %	TOTAL PRODUITS	26 031,00 €	100 %

Après délibéré, et à l'unanimité, l'assemblée approuve le plan de financement pour ce projet.

PROGRAMME LEADER - ENTREPRISE "INDYGO" PLAN DE FINANCEMENT (N° DE_077_2025)

Le Président rappelle à l'assemblée que le programme LEADER est un dispositif destiné au développement rural d'un territoire permettant l'accompagnement des projets privés et publics via des fonds LEADER.

Dans le cadre de ce programme, la communauté de Communes RANDON-MARGERIDE a été sollicitée pour le projet de l'entreprise "INDYGO" qui souhaite créer son activité d'onglerie sur la Commune de MONTS-DE-RANDON, avec notamment l'achat de matériels.

Cette entreprise a déposé un dossier auprès du LEADER et la Communauté de Communes est sollicitée en tant que co-financeur sur ce projet.

Il convient donc d'approuver le plan de financement suivant :

CHARGES			PRODUITS		
Dépenses	Montant TTC	%	Financeurs	Montant	%
Équipement, matériel, mobilier	7 830,14 €	85,71 %	FEADER-Leader	5 847,13 €	64 %
Communication	1 306,00 €	14,29 %	CC RANDON-MARGERIDE	1 461,78 €	16 %
			Autofinancement	1 827,23 €	20 %
TOTAL CHARGES	9 136,14 €	100 %	TOTAL PRODUITS	9 136,14 €	100 %

Après délibéré, et à l'unanimité, l'assemblée approuve le plan de financement pour ce projet.

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026

Date de réception de l'AR: 28/04/2026

048-200069102-DE_006_2026-DE

A G E D I

PROGRAMME LEADER - AUBERGE DE LA BARAQUE DE LA GRANGE (N° DE_078_2025)

Le Président rappelle à l'assemblée que le programme LEADER est un dispositif destiné au développement rural d'un territoire permettant l'accompagnement des projets privés et publics via des fonds LEADER.

Dans le cadre de ce programme, la communauté de Communes RANDON-MARGERIDE a été sollicitée pour le projet "AUBERGE DE LA BARAQUE DE LA GRANGE" qui souhaite créer son activité sur la Commune de MONTS-DE-RANDON, avec notamment l'achat de matériels de restauration.

Cette entreprise a déposé un dossier auprès du LEADER et la Communauté de Communes est sollicitée en tant que co-financeur sur ce projet.

Il convient donc d'approuver le plan de financement suivant :

CHARGES			PRODUITS		
Dépenses	Montant TTC	%	Finaceur	Montant	%
Équipement de cuisine	43 078,53 €	100 %	FEADER-Leader	18 000,00 €	42,00 %
			CC RANDON-MARGERIDE	4 500,00 €	10,00 %
			Autofinancement	20 578,53 €	48,00 %
TOTAL CHARGES	43 078,53 €	100 %	TOTAL PRODUITS	43 078,53 €	100 %

Après délibéré, et à l'unanimité, l'assemblée approuve le plan de financement pour ce projet.

PROGRAMME LEADER - RESTAURATION DU FOUR À PAIN DU MOULIN DES DEUX RIEUX (N° DE_079_2025)

Le Président rappelle à l'assemblée que le programme LEADER est un dispositif destiné au développement rural d'un territoire permettant l'accompagnement des projets privés et publics via des fonds LEADER.

Dans le cadre de ce programme, la communauté de Communes RANDON-MARGERIDE a été sollicitée pour le projet "RESTAURATION DU FOUR À PAIN DU MOULIN DES DEUX RIEUX" qui souhaite restaurer le four à pain, un patrimoine typique de la Lozère et représentatif des modes de vie d'avant la révolution. Cette restauration va également permettre de développer et pérenniser les activités créés autour du Moulin à farine de la Commune de GRANDRIEU.

Cette entreprise a déposé un dossier auprès du LEADER et la Communauté de Communes est sollicitée en tant que co-financeur sur ce projet.

Il convient donc d'approuver le plan de financement suivant :

CHARGES		PRODUITS		
Dépenses	Montant HT	Dénomination financeur	Montant	%
Travaux	25 637,70 €	FEADER-LEADER	16 408,12 €	64 %
		CC RANDON-MARGERIDE	4 102,03 €	16 %
		Autofinancement	5 127,55 €	20 %
TOTAL CHARGES	25 637,70 €	TOTAL PRODUITS	25 637,70 €	100 %

Après délibéré, et à l'unanimité, l'assemblée approuve le plan de financement pour ce projet.

Date de transmission de l'AR: 28/04/2026
Date de réception de l'AR: 28/04/2026
048-200069102-DE_006_2026-DE
A G E D I

DÉLÉGATION D'OCTROI DE L'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE (N° DE_080_2025)

VU l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales accordant la compétence « immobilier d'entreprise » ;

VU la délibération n°CP_17_127 du 15 mai 2017 de la Commission Permanente du Conseil départemental approuvant le principe d'une délégation de compétence au Département concernant l'aide à l'immobilier ;

VU la première convention de délégation pour la période 2018-2022 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 12 juin 2023 approuvant les règlements relatifs à l'immobilier d'entreprise sous maîtrise d'ouvrage privée et publique ainsi que la convention-type ;

CONSIDÉRANT les règlements départementaux en faveur de l'immobilier d'entreprise joints en annexes

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de déléguer au Département de la Lozère, la compétence d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprises pour des maîtrises d'ouvrage publiques ou privées.

- l'immobilier d'entreprise (pour les porteurs de projets privés et publics)

Le Département et la Communauté de Communes interviennent à parité à 30 % du taux maximum d'aides publiques (35 % du montant subventionnable pour les petites entreprises et 40% pour les entreprises agro-alimentaires)

Le plancher de dépenses est de 40 000 €.

La Communauté de Communes instaure un plafond à 20 000 €.

Le Département adoptera ce même plafond.

- le commerce de proximité (pour les porteurs de projets privés)

Le Département et la Communauté de Communes interviennent à parité à 30 % du taux maximum d'aides publiques (35 % du montant subventionnable pour les petites entreprises)

Le plancher de dépenses est de 10 000 €.

La Communauté de Communes instaure un plafond à 20 000 €.

Le Département adoptera ce même plafond.

- l'immobilier collectif (pour les porteurs de projets privés et publics)

Le Département et la Communauté de Communes interviennent à parité à 20 % du taux maximum d'aides publiques

Le plancher de dépenses est de 40 000 €.

La Communauté de Communes instaure un plafond à 20 000 €.

Le Département adoptera ce même plafond

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de déléguer au Département de la Lozère l'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise dont la maîtrise d'ouvrage peut-être publique ou privée ;
- **VALIDE** les modalités des règlements départementaux, qui définissent la nature des opérations subventionnées et les conditions particulières des subventions allouées en faveur de :
 - l'immobilier d'entreprise (pour les porteurs de projets privés et publics)
 - le commerce de proximité (pour les porteurs de projets privés)
 - l'immobilier collectif (pour les porteurs de projets privés et publics)
- **APPROUVE** la convention définissant les modalités de mise en œuvre de cette délégation de l'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise ;
- **AUTORISE** la signature de cette convention à passer entre la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE et le Département et de tous les autres documents éventuellement nécessaires à son application.

DÉLÉGATION D'OCTROI DE L'AIDE A L'IMMOBILIER TOURISTIQUE (N° DE_081_2025)

VU l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales accordant la compétence "immobilier d'entreprises" ;

VU la convention relative à la mise en œuvre de leur programme LEADER signée par les 3 GALs,

Date Région et ASB: l'acte: 28/04/2026
Date de reception de l'AR: 28/04/2026
048-200069102-DE_006_2026-DE
A G E D I

VU la Stratégie Régionale pour l'Emploi, la Souveraineté et la Transformation Ecologique (SRESTE) approuvée par délibération du Conseil Régional le 25 novembre 2022,
VU la délibération n°CD_22_1036 du 30 mai 2022 sur l'approbation de la "Stratégie Touristique départementale « Vers un tourisme durable 2022-2028 »,
VU la délibération du Conseil Départemental du 12 juin 2023 approuvant la mise en œuvre de la délégation partielle de la compétence d'octroi en matière d'immobilier touristique, la convention-cadre ainsi que le nouveau dispositif d'aide en faveur de l'immobilier touristique,

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de déléguer par convention au Département de la Lozère l'aide à l'immobilier, en premier lieu, celle en faveur des hébergements touristiques pour les projets éligibles notamment dans le cadre du GAL Terre de Vie.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;

- **DÉCIDE** de déléguer au Département de la Lozère l'octroi de l'aide à l'immobilier touristique en faveur des hébergements touristiques qui pourront être cofinancés en lien avec le GAL Terres de Vie pour les projets situés sur le territoire de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE ;
- **VALIDER les modalités des** règlements départementaux en faveur des hébergements touristiques (maîtrises d'ouvrages publiques et privées) qui définissent notamment la nature des opérations subventionnées et les conditions particulières des subventions allouées :
 - Le taux d'intervention cumulé est de 30%
 - La subvention est plafonnée à 18 000 € pour les 2 collectivités.
 - Sur cette base, le taux de financement du Département est de 60 % (maximum 10 800 €) et celui de la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE est de 40 % (maximum 7 200 €).
- **INDIQUE** que la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE se réserve le droit de pouvoir intervenir sur des projets d'hébergements touristiques non éligibles au LEADER et donc ne pouvant bénéficier de l'aide départementale ;
- **APPROUVE** la convention définissant les modalités de mise en œuvre de cette délégation de l'aide à l'immobilier touristique ;
- **AUTORISE** la signature de la convention à passer entre la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE et le Département, des avenants et de tous les autres documents éventuellement nécessaires à son application.

SUBVENTION 2025 - ASSOCIATION LES AMIS DE LA GENDARMERIE (N° DE_082_2025)

Le Président expose à l'assemblée que la Communauté de Communes a reçu une demande de subvention de l'association "Les amis de la Gendarmerie".

Il explique que la brigade Territoriale Mobile de Lozère souhaite aménager un camping-car afin que les usagers puissent demander un renseignement, signaler des faits ou déposer plainte au plus près de chez eux. Cet aménagement ainsi que le flochage nécessitent un budget de 12 000 €.

L'association demande une subvention de 1 000,00 € pour la soutenir dans ce projet.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'ACCORDER** une subvention de 1 000,00 € à l'association "Les amis de la Gendarmerie".

ZA LE CHASTEL-NOUVEL / VENTE LOT N°2 (N° DE_083_2025)

Le Président expose à l'assemblée que Monsieur Joël DELGADO (et sa société en cours de création) fait part de sa volonté de se porter acquéreur du lot N°2 situé sur la Zone d'Activité du CHASTEL-NOUVEL.

Les caractéristiques du Lot N°2 sont les suivantes :

- Superficie : 1 310 m²
- Coût au m² : 26,00 € HT
- Prix de Vente H.T : 34 060 € H.T
- TVA sur marge : 5 425,34 €
- Prix de vente avec TVA sur marge : 39 485,34 € TTC

Après délibéré, et à l'unanimité, le conseil communautaire décide de :

- **VENDRE** à la société représentée par Monsieur Joël DELGADO le lot N°2 situé sur la ZA LE CHASTEL, d'un contenance de 1 310 m² pour un montant de 39 485,34 €
- **APPLIQUER** une TVA sur la marge d'un montant de 5 425,34 €
- Que la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE sera représentée pour cette vente par le Président ou son représentant M. Guy GALTIER pour signer tout actes et toutes pièces relatives à ce dossier.

DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL 2025 (N° DE_084_2025)

Le Président expose au Conseil Communautaire que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT		RECETTES	DEPENSES
C/673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	-131 426,00 €
C/023 (042)	Virement à la section d'investissement	0,00 €	131 426,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT		RECETTES	DEPENSES
C/2313 Opération 14 Crèche Rieutort	Constructions	0,00 €	18 800,00 €
C/2031 Opération 95 Eau potable	Frais d'études	0,00 €	1 880,00 €

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026
Date de réception de l'AR: 28/04/2026
048-200069102-DE_006_2026-DE
A G E D I

C/021 (040)	Virement de la section de fonctionnement	131 426,00 €	0,00 €
C/1318	Autres subventions d'équipement transférables	0,00 €	131 426,00 €
C/1313	Subvention transférable départements	0,00 €	1 205,00 €
C/1318	Autres subventions d'équipement transférable	0,00 €	5 625,00 €
C/315 Opération 98 Aménagements crèches	Installation, matériel et outillage technique	0,00 €	-27 510,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT		131 426,00 €	131 426,00 €

DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ASSAINISSEMENT 2025 (N° DE_085_2025)

Le Président expose au Conseil Communautaire que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT		RECETTES	DEPENSES
C/2315 Opération 23 Coulagnet	Installation, matériel et outillage technique	0,00 €	24 790,00 €
C/2315 Opération 27 Coulagnes-Hautes	Installation, matériel et outillage technique	0,00 €	-24 790,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT		0,00 €	0,00 €

DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET LAC DE GANIVET 2025 (N° DE_086_2025)

Le Président expose au Conseil Communautaire que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT		RECETTES	DEPENSES
C/6288	Autres dépenses (laboratoire d'analyse départemental)	0,00 €	600,00 €

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026
Date de réception de l'AR: 28/04/2026
048-200069102-DE_006_2026-DE
A G E D I

C/707	Ventes de marchandises	600,00 €	0,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		600,00 €	600,00 €

DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET SPANC 2025 (N° DE_087_2025)

Le Président expose au Conseil Communautaire que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
C/673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	2 000,00 €
C/7068	Autres prestations de services	2 000,00 €	0,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		2 000,00 €	2 000,00 €

CREATION D'UN POSTE ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET (5/35ÈMES) (N° DE_088_2025)

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par l'assemblée le 8 avril 2025,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'un adjoint technique à temps non complet, d'une durée de 5 heures hebdomadaires.

Date de création à temps non complet : 28/04/2026

Date de réception de l'AR: 28/04/2026

048-200069102-DE_006_2026-DE

A G E D I

Le Président propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet (5/35èmes) à compter du 1er janvier 2026,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoint techniques relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions de travaux d'entretien des locaux et de l'entretien des gîtes,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- la modification du tableau des emplois à compter du 21 novembre 2025

L'Assemblée, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

De créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet à raison de 5 heures hebdomadaires d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à temps non complet à compter du 1er janvier 2026.

Précise que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Précise que le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Précise que le Président effectuera les démarches nécessaires en terme de publicité

Autorise le Président à procéder au recrutement pour nommer l'agent dans ses fonctions

Autorise le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

MISE EN OEUVRE DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE DES AGENTS DANS LE CADRE DE L'ACCORD COLLECTIF LOCAL (N° DE_089_2025)

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les Centres De Gestion (CDG) de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord social du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux,

Date de réception de l'AR: 28/04/2026

048-200069102-DE_006_2026-DE

A G E D I

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,
Vu l'accord de méthode départemental 11 du 16 mai 2024 établi par les partenaires sociaux,
Vu l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire de « prévoyance »,
Vu l'avis préalable du CST du 29 septembre 2025

Le Président rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'un régime de prévoyance au profit de leurs agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties et le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les organisations syndicales représentatives du personnel et les représentants des collectivités sous la coordination du CDG48 se sont réunis aux fins de négociation sur le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du nouveau régime de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance.

Les représentants des collectivités territoriales de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé le 30 avril 2025 un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime de prévoyance au profit des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire.

Suite à la procédure d'appel d'offre qui s'est déroulée du 22 mai au 26 juin 2025 et à la commission d'appel d'offre du 09 juillet 2025 le groupement d'assurance DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS a été retenu.

Une convention de participation a été proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉCIDE :

1°) D'ADOPTER l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire obligatoire de prévoyance au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

2°) D'ADHÉRER à la convention de participation relatif au risque prévoyance proposée par le groupement d'assurances DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS **et à la convention d'accompagnement à la gestion** du CDG48, pour une durée de 6 ans.

3°) De fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2026, comme suit :

- Une participation de 50 % du montant de la cotisation.

4°) D'appliquer cette participation en référence uniquement à l'offre de base.

5°) D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices.

6°) D'autoriser le Président à signer tout document relatif à la convention.

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026

Date de réception de l'AR: 28/04/2026

048-200069102-DE_006_2026-DE

A G E D I

CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOZÈRE (N° DE_090_2025)

Vu le projet de convention établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, pour l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive ;

Considérant que les collectivités territoriales ont l'obligation en vertu de **l'article L812-3 du code général de la fonction publique**, de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de conventionner avec le Centre de Gestion, de la Fonction Publique Territoriale, pour le suivi médical professionnel et préventif des agents de la commune.

Prend acte :

-de la contribution financière, modulable par année, en fonction de l'effectif déclaré au Centre de Gestion à chaque début d'exercice et précisée dans la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive ;

-des missions exercées par le service de médecine professionnelle et préventive, précisées dans ladite convention et par le **Décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale**

Donne toute délégation à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

ASSAINISSEMENT ET SPANC -TARIFICATION PASSAGE CAMERA (N° DE_091_2025)

Le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE s'est dotée d'une caméra pour inspecter les canalisations d'eaux usées.

Afin de pouvoir proposer aux particuliers et aux collectivités de bénéficier de ce nouvel équipement, il est proposé de délibérer sur des tarifs de prestation pour le passage de cette caméra.

Après délibéré, et à l'unanimité, l'assemblée vote les tarifs suivants :

	PASSAGE CAMÉRA	DÉPLACEMENT
Collectivités publiques	Forfait 45 € TTC	N/A
Particuliers	45,00 € TTC/Heure	45,00 € TTC

PARTICIPATION DES ECOLES AUX DEPLACEMENTS PISCINE (N° DE_092_1_2025)

Monsieur le Président rappelle la délibération 2017-175 relative à la participation des écoles aux déplacements piscine qui fixait la participation aux déplacements suivants les règles ci- dessous :

- nombre de déplacements maximum pris en charge par l'EPCI soit 7/an
- déduction de la participation des écoles de 2€/ Km /trajet
- facturation aux écoles directement effectuée par le transporteur

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026

Date de reception de l'AR: 28/04/2026

048-200069102-DE_006_2026-DE

A G E D I

Il est proposé que la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE refacture directement les associations des parents d'élèves qui prennent en charge ces dépenses.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire décide de :

- MAINTENIR à 7 trajets piscine par année scolaire le nombre de déplacements pris en charge par la Communauté de Communes RANDON-MARGERIDE,
- MAINTENIR la participation des associations des parents d'élève à 2 € / trajet / kilomètres,
- AUTORISER la refacturation de ces trajets directement auprès des associations des parents d'élèves,
- AUTORISER le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LOT AMONT ET DU DOURDOU DE CONQUES (N° DE_093_2025)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L. 2121-7, L.5711-1, L.5211-5 et L.5211-20,

Vu le Code de l'Environnement dans son ensemble, notamment les articles L.211-7 et L-213-12,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 du préfet coordonnateur de bassin, approuvant la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Adour-Garonne,

Vu les Schémas Directeurs de Coopération Intercommunale des départements de Lozère, Aveyron et Cantal, approuvé respectivement les 29 mars 2016, 24 mars 2016 et 30 mars 2016,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 31 décembre 2013, portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques, et adhésion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée du Lot et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Dourdou de Conques.

Vu l'arrêté inter préfectoral du 19 décembre 2017, des préfets de Lozère et d'Aveyron, approuvant les statuts du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 28 décembre 2017, des préfets de Lozère, d'Aveyron et du Cantal, portant extension du périmètre du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques,

Vu les délibérations n°2025/25, 2025/26 et 2025/27 du comité syndical du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques,

Vu le projet de statuts modifiés du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques, annexé à la délibération,

Considérant que le syndicat a proposé un travail de concertation technique et politique avec les 14 EPCI adhérents,

Considérant qu'au vu des SDAGES et PDM Adour-Garonne 2022 – 2027, ainsi que du document d'accompagnement n°8 définissant la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), il est nécessaire que le syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques mutualise une part des charges liées aux opérations de bassin versant,

Le Président rappelle que la Communauté de communes RANDON-MARGERIDE a transféré la compétence obligatoire Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018 au le syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques.

Le Président rappelle que lors du Comité Syndical du 1^{er} octobre 2025, les élus du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques ont acté une modification des statuts portant sur les points suivants :

- Article 3 : ajout de la mention « (uniquement pour les communautés de communes ayant

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026
Date de reception de l'AR: 28/04/2026
048-200069102-DE_006_2026-DE
A G E D I

- transféré ces compétences) » ; substitution du premier tiret par : « - L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » ; suppression de la mention « hors sites miniers » au troisième tiret,
- Article 6 : actualisation de l'adresse du siège : « [...] Son siège est fixé au 2nd étage du 25 Place du Pré commun, commune de LA CANOURGUE (48500). »,
 - Article 15 : regroupement des articles 15 et 16 au sein des 15.1, 15.2, 15.3, précisant au 15.1 : « La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et aux actions de bassin versant définies chaque année par délibération (pouvant concerner le fonctionnement ou l'investissement, hors dépenses définies à l'article 15.3), non couvertes par les subventions, **pour la compétence obligatoire** est déterminée au prorata d'un facteur défini comme suit : $\frac{1}{2}$ (Longueur de rive (RG + RD) du membre* / Longueur de rive (RG + RD) de l'ensemble des membres) + $\frac{1}{2}$ (Population municipale du membre** / Population municipale de tous les membres). » ; au 15.2 : « La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et aux actions de bassin versant définies chaque année par délibération (pouvant concerner le fonctionnement ou l'investissement, hors dépenses définies à l'article 15.3), non couvertes par les subventions **pour la compétence optionnelle** est déterminée au prorata d'un facteur défini comme suit: $\frac{1}{2}$ (Longueur de rive (RG + RD) du membre* / Longueur de rive (RG + RD) de l'ensemble des membres) + $\frac{1}{2}$ (Population municipale du membre** / Population municipale de tous les membres). » ; et au 15.3 : « 15.3 – Les dépenses non couvertes par les subventions relatives à la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux post crues, des études et travaux visant la réduction de l'impact des crues sur les zones habitées incluses dans les centres bourgs et les autres charges non couvertes par les subventions sont financées par chaque adhérent et/ou bénéficiaire concerné. »
 - Article 17 et 18 : adaptation de la numérotation des articles (17,18, modifiés en 16, 17),
 - ANNEXE : Liste des quatorze membres adhérents du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques :
 - RODEZ AGGLOMERATION
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBRAC, CARLADEZ ET VIADENE
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBRAC, LOT CAUSSE TARN
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE LOZERE
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES COMTAL LOT TRUYERE
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES CONQUES MARCILLAC
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CAUSSES A L'AUBRAC
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GEVAUDAN
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES MONT-LOZERE
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES RANDON-MARGERIDE
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES GORGES CAUSSES CEVENNES
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC »

En conséquence il est proposé de supprimer à l'article 12, la formule « Toutefois, en cas de décisions concernant le renforcement en personnel des structures administratives ou techniques du Syndicat et se traduisant par une augmentation de la participation des communes de plus de 5% par rapport à l'année précédente, les délibérations doivent être prises à l'unanimité des membres présents. », disposition devenue sans objet depuis le transfert de compétence aux EPCI-FP membres.

La révision des articles 15 et 16, vise à mettre en place une solidarité financière partielle pour certaines actions définies « actions de bassin versant » par une délibération annuelle. Les autres modifications correspondent à des précisions formelles et rédactionnelles des statuts.

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026
 Date de reception de l'AR: 28/04/2026
 048-200069102-DE_006_2026-DE
 A G E D I

Ainsi il convient :

- d'approuver le projet de statuts du SMLD et d'acter la révision des statuts du SMLD tel qu'annexés à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document en lien avec l'exécution de la présente délibération,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de statuts du SMLD et d'acter la révision des statuts du SMLD tel qu'annexés à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document en lien avec l'exécution de la présente délibération,

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SDEE (N° DE_094_2025)

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) a engagé une procédure d'actualisation de ses Statuts, suite à la délibération de son Bureau syndical en date du 9 septembre 2025.

Cette actualisation intervient en réponse aux évolutions institutionnelles et réglementaires survenues depuis la dernière modification des statuts du SDEE en 2016. En effet, les changements territoriaux, issus de la loi NOTRe, notamment la création de communes nouvelles, la réorganisation des intercommunalités, le transfert de plein droit de la compétence "Déchets" aux Communautés de communes et les ajustements de périmètre et de dénomination des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, rendent aujourd'hui nécessaire la mise à jour de l'annexe des Statuts du SDEE afin de refléter fidèlement la liste des communes et EPCI qui en sont membres.

Par ailleurs, la décision du Comité syndical du SDEE, en date du 8 mars 2022, validant la cession des biens de la Station du Bleymard Mont-Lozère au Département, cession effective depuis quelques mois, implique la suppression de l'article 2-4 des Statuts qui y était consacré, pour assurer la cohérence du texte statutaire avec cette décision.

Conformément aux dispositions en vigueur, chacun des membres du Syndicat dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces modifications. Passé ce délai, et à défaut de délibération, l'avis est réputé favorable.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Communautaire d'approuver les modifications statutaires telles que présentées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-16, L.5721-1, L.5721-7 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1950 autorisant la création du *Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Électricité de la Lozère*, modifié par les arrêtés des 23 mai 1955, 7 juin 1957, 12 novembre 1968, 2 avril 1969, 18 juillet 1969, 16 mars 1971, 26 mai 1971, 11 juillet 1974, 30 avril 1992 autorisant la modification de dénomination du Syndicat en "*Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère*", 22 décembre 1997, 26 juin 2003, 15 décembre 2003, 19 janvier 2010 et 26 janvier 2017 autorisant la modification de dénomination du Syndicat en "*Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère*" ;

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/04/2026 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération

Date de réception de l'AR: 28/04/2026

048-200069102-DE_006_2026-DE

A G E D I

Intercommunale (SDCI) de la Lozère ;

Vu la délibération n°20.04.01 en date du 30 septembre 2020 du Comité syndical du SDEE ;

Vu la délibération n°22.02.08 en date du 8 mars 2022 du Comité syndical du SDEE ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet de Statuts modifiés du SDEE, conformément au nouveau texte annexé, incluant :

- la suppression de l'article 2-4 relatif à la "Station du Bleymard Mont-Lozère" ;
- l'actualisation de la liste des communes et EPCI membres, conformément aux évolutions institutionnelles et réglementaires exposées ci-avant ;

DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Président pour accomplir toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Francis SAINT-LEGER
Président de séance

Guy GALTIER
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 28/04/2026

Date de réception de l'AR: 28/04/2026

048-200069102-DE_006_2026-DE

A G E D I